

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.492.2007.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972
GENÈVE, 2 DÉCEMBRE 1972

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES 1 ET 4 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa neuvième session tenue à Bruxelles du 7 au 8 novembre 2006, le Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, a adopté certains amendements aux Annexes 1 et 4 de la Convention susmentionnée.

..... On trouvera en annexe à la présente notification le texte en langues anglaise et française de la proposition d'amendements.

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes 1, 4, 5 et 6 de la Convention, telle qu'elle est arrêtée aux paragraphes 1 à 7 de l'article 22, qui sont ainsi conçus :

- "1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 21, les Annexes 1, 4, 5 et 6 pourront être amendées comme en dispose le présent article et conformément au règlement intérieur prévu à l'Annexe 7.
2. Toute Partie Contractante communiquera les propositions d'amendement au Conseil de coopération douanière. Celui-ci les portera à l'attention des Parties Contractantes et de ceux des États visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes, et il convoquera le Comité de gestion.
3. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des États visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

5. L'amendement sera réputé accepté à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.
6. Si l'amendement est accepté, il entrera en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes qui n'auront pas élevé d'objections contre la proposition d'amendement trois mois après l'expiration du délai de 12 mois visé au paragraphe précédent ou à toute autre date postérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption de l'amendement. Au moment de l'adoption d'un amendement, le Comité pourra également décider qu'au cours d'une période transitoire, les Annexes existantes resteront en vigueur en tout ou en partie en même temps que l'amendement.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement aux Parties Contractantes et en informera ceux des États visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes."

Conformément au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la proposition d'amendement sera réputé acceptée à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.

Le 20 avril 2007



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications depositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications depositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

ANNEXE 1

- A. Dispositions concernant le marquage des conteneurs
1. (Amendé) Les indications suivantes, inscrites de façon durable, devront être apposées en un endroit approprié et bien visible sur les conteneurs, conformément à la Norme internationale ISO 6346*
 - a) identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et numéro individuel et chiffre de contrôle du conteneur ainsi que prévu dans la norme ISO 6346 et ses annexes ;
 - b) tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.
 2. (A supprimer)
 3. (Inchangé) les conteneurs agréés pour le transport sous scellement douanier devront en outre porter les indications ci-après, qui figureront également sur la plaque d'agrément conformément aux prescriptions de l'Annexe 5 :
 - a) le numéro d'ordre attribué par le constructeur (numéro de fabrication) ; et
 - b) s'ils sont agréés par type de construction, les numéro ou lettres d'identification du type.

*Voir extrait de la Norme ISO 6346 :1995, Partie VIII du Manuel

ANNEXE 4 de la Convention

Après la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les conteneurs à bâches coulissantes."

Remplacer article 5 par le texte suivant :

"Article 5

Conteneurs à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du conteneur d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du conteneur. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du conteneur ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois ce dernier fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 9 figurant en appendice au présent Règlement.

- iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du conteneur ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au conteneur. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
- v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à la première partie de l'annexe 4 :

*
* *

"Croquis No. 9

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES

